

PROGRAMME DE RÉFORME CADASTRALE
INTERDICTION D'ALIÉNER UN DROIT DE PROPRIÉTÉ DANS LES LOTS COUVERTS PAR
LE MANDAT DE RÉNOVATION CADASTRALE 2077

Il incombe au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de fixer la période (d'au plus 15 jours) pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale, conformément à l'article 15 de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois*. Cette période débutera le 8 février et se terminera le 22 février 2021 inclusivement, ou dès l'entrée en vigueur du plan cadastral de rénovation, si elle survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire en cause est situé dans la circonscription foncière de Labelle et comprend, en référence au cadastre suivant :

Canton de Marchand :

les îles 97, 100 à 113, 118 à 125;

Blocs : 1, 2;

les lots 100, 103, 104;

la partie restante du lot 96;

rang 1 : les lots 1 à 14, 15A, 15B, 16, 17A, 17B, 18 à 25;

rang 2 : les lots 1 à 12, 13A, 13B, 14 à 25;

rang 3 : les lots 1 à 11, 12A, 12B, 13A, 13B, 14 à 22, 23A à 23C, 24, 25, 46 à 50;

rang 4 : les lots 1A, 1B, 2 à 4, 5A, 5B, 6 à 9, 10A à 10C, 11A, 11B, 12A à 12C, 13 à 15, 16A à 16C, 17 à 19, 20A, 20B, 21A, 21B, 22A à 22D, 23 à 25, 37;

rang 5 : tous les lots de ce rang;

rang 6 : tous les lots de ce rang;

rang 7 : tous les lots de ce rang;

rang 8 : tous les lots de ce rang;

rang 9 : tous les lots de ce rang;

rang 10 : tous les lots de ce rang;

rang 11 : tous les lots de ce rang;

rang 12 : tous les lots de ce rang;

rang 13 : tous les lots de ce rang;

rang A : les lots 24 à 27, 28A, 28B, 29 à 31, 32A, 32B, 33, 34;

rang B : les lots 24 à 34;

rang C : les lots 1A, 1B, 2A, 2B, 3, 4A, 4B, 5 à 8, 69;

rang D : tous les lots de ce rang;

rang E : tous les lots de ce rang;

rang F : tous les lots de ce rang;

rang G : tous les lots de ce rang;

rang H : tous les lots de ce rang;

rang K : tous les lots de ce rang;

rang L : tous les lots de ce rang;

rang Est de la Rivière Rouge : tous les lots de ce rang;

rang Nord-Est Rivière Rouge : les lots 16A à 16D, 17A à 17C, 18A à 18C, 19 à 21, 22A, 22B, 23 à 28;

rang Nord Rivière Macaza : tous les lots de ce rang;

rang Ouest de la Rivière Rouge : tous les lots de ce rang;

rang Sud Rivière Macaza : tous les lots de ce rang;

rang Sud-Ouest Rivière Rouge : les lots 11 à 14, 15A, 15B, 16 à 23, 24A, 24B, 25 à 30, 31A, 31B, 32 à 35, 36A, 36B, 37.

Ce territoire comprend, pour le cadastre susmentionné, les subdivisions des lots ci-dessus énumérés, les parcelles sans désignation cadastrale comprises dans ce territoire ainsi que tous les lots qui y ont été créés à la suite d'une opération cadastrale effectuée entre le 17 décembre 2020 et la date du début de la période d'interdiction.

Michel Ouellet, directeur
Direction de l'évolution des opérations Arpentage-Cadastre